

Courson (de)



D'or à trois chouettes de sable.

Courson. Du 30 avril 1669. Vérifié par moy d'Hozier de Serigny 1765 ¹.

Copié sur l'original en parchemin :

Arrêt de Noblesse de 1669.

Courson. — Extrait des registres de la chambre establye par le roy pour la Réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit, vérifiées en Parlement.

Entre le Procureur général du Roy, demandeur, d'une part, et Pierre Courson, escuier sieur de Quermescop (sic), demeurant en la paroisse de Plouha, faisant pour Henry Courson, escuier, sieur de Quersallio, son frère puisné demeurant en la paroisse de Plesidi, Claude Courson, escuier, sieur de QuerDaniel, Vincent Courson, escuier, sieur de Quersambic, demeurant en ladite paroisse de Plouha, et Jan Courson, escuier, sieur de Grandpré, demeurant en la paroisse de Boqueho, les tous, évesché et ressort de Saint-Brieuc, deffandeurs d'autre part.

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil. L'original met en italique les noms et prénoms des membres de la famille de Courson, ainsi que quelques noms de terres, mais ne le fait pas systématiquement. Nous n'avons pas conservé ces italiques. Nous avons aussi introduit des paragraphes dans l'énumération des preuves, l'édition de 1881 en regroupant parfois certaines sans qu'on puisse y trouver une logique le justifiant.

Veue par la dicte Chambre l'extract de présentation faicte par les dits deffandeurs au greffe d'y celle le dix-septiesme avril mil six cents soixante et neuff, contenant la déclaration de maître Jan Davy, leur Procureur, de soutenir les quallitez de noble et d'escuier par eux et leurs prédécesseurs cy-devant prises aux fins des titres qu'ils produiroient, avec l'escusson de leurs armes, ladite déclaration signée le Clavier, greffier ;

Induction des dictz deffandeurs soulz le sing de P. Courson [et] de Davy leur procureur, fournye audit Procureur général du Roy par du Tac, huissier en la cour le dix-septiesme de ce dit mois et an, mil six cents soixante et neuff, par laquelle auroit été conclut à ce que les dictz deffandeurs soient déclarez nobles, d'antienne extraction et maintenus avec leurs enfants et dessendants naiz de légitime mariage en la quallité de noble et d'escuier par eux prises et leurs prédécesseurs de tout temps ymmémorial, à porter armes, [p. 88] timbrez et à jouir des aultres droictz, exemptions, franchises et privilèges de noblesse, comme les autres nobles de la province, et ensuite yl soit ordonné qu'ils seront emploiez et leurs noms, au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc sous le ressort de laquelle ils sont domicilliés ;

Pour establir la justice desquelles conclusions articulent à faits de généalogie que lesdits deffandeurs tirent leur origine de la maison noble de Quernescop, scituée en la paroisse de Plouha, evesché de Saint-Brieuc, tenue prochement de la seigneurie dudict Plouha, appartenante à la dicte² princesse de Guemené, laquelle maison a esté possédée, noblement par les encestres desdictz deffandeurs, du mesme surnom de tout temps immémorial, sans qu'il se trouve que jamais autres l'ayent possédées ;

Entres lesquels prédécesseurs estaient, François Courson premier du nom sieur dudict lieu de Kernescop duquel et de son mariage avecq damoiselle Françoise Taillard yssurent plusieurs enfans, entres lesquels estaient aultre François Courson second de nom, fils aîné héritier principal et noble, Jan³, Rolland, Catherine Rollande et Marie de Courson, puisnez ; que dudict François, second du nom, et de damoiselle Jacqueline Harscouet sa compaigne, yssurent deux enfans, scavoir : Jan Courson leur fils aîné, héritier principal et noble et noble damoiselle Francoyse Courson ; que dudict Jan Courson, sieur de Quernescop et de damoiselle Jaune Loz, fille de la maison de Quergoanton, yssurent Claude Courson, leur fils aîné, héritier principal et noble, Regnault Courson et damoiselles Lucesse et Marguerite Courson ; que dudict Claude Courson et de damoiselle Janne Chrestien, sa compaigne fille de la Villehelio, juveigneure de Pommorio, yssurent plusieurs enfans entre aultres Melchior Courson, fils aîné héritier principal et noble que⁴ Jan Courson, sieur de Grandpré deffandeur, et Claude Courson, sieur de Querdaniel⁵ aussi deffandeur ; que dudict Melchior Courson et damoiselle Hellaine Giquel, sa compaigne, fille de l'Ecluse, sont issuz lesdictz Pierre Courson, leur fils aîné héritier principal et noble, aprésent sieur de Quernescop et Henry Courson, sieur de Quersallio son frère puisné, deffandeurs ; que dudict Regnault Courson, frère puisne dudict Claude Courson et de son mariage avecq damoiselle Janne du Boisgeslin est issu ledict Vincent Courson, aussi deffandeur, sieur de Garzambic.

Pour preuve de laquelle généalogie ainsy articulée sont rapportez, aux fins de la dicte induction les actes qui ensuivent :

Sur le degré dudict François Courson, premier du nom, rapporte :

Un extract des registres de la Chambre des Comptes levé à la requeste dudict Pierre Courson deffandeur le vingt neuffviesme mars dernier, an présent mil six cents soixante et neuff, signé par les gens des comptes *petitur* (sic) Yves, Morice et Forcheteau, par lequel ce voict que ledict François Courson estoit employé en la Refformation de l'an mil cinq cents treize, entre les nobles de la paroisse de Plouha soubz l'Evesché de Saint-Brieuc ; et en celle de mil cinq cents trante et

2. Ainsi écrit quoiqu'il n'en ait pas été encore fait mention dans l'acte.

3. Jean, S^r de Portandré, de qui descendent les Courson de la Villeneuve-en-Saint-Gilles-le-Vicomte.

4. Ainsi écrit dans l'original, c'est-à-dire *que* pour *ainsi que*.

5. De lui descendent les Courson du Launay.

cinq se trouve aussi employé un Ollivier Courson, sieur de Lisineuc et de Liffiac, noble homme.

Sur le degré dudict Francois, second du nom, rapporte un acte de partage, passé entre nobles gens Francois Courson, sieur de Quernescop, fils aîné, principal héritier noble de feu François Courson et de damoiselle Francoyse Taillart, ses père et mère, sieur et dame en leur temps dudict lieu de Qernescop de la paroisse de Plouha, d'une part et Jan Courson faisant tant pour luy et Rolland Courson, son frère mineur, Catherine Rollande et Marie Courson, puisnez, d'autre part, des successions des dictes deffuncts François Courson et de la dicte Françoise Taillard, leur père et mère communs, dans lequel il rapporte que chacun des dictes partageans estaient fondez à succéder noblement pour son regard et cottité et ensuite ledit François Courson, aîné, héritier principal et noble retient pour son droict d'ainage, préciput et avantage des dictes [p. 89] successions, ladicte maison et lieu noble de Quernescop et donner à chacun de ses puisnez les autres héritages y mantionnez : le dict acte datte du seiziesme décembre mil cinq cents cinquante et neuff, deument signé et garanti.

Sur le degré dudict Jan Courson, rapporte :

Un acte de partage fait entre nobles gens, ledict Jan Courson, sieur de Kernescop et Françoise Courson, sa sœur unique, de la succession héritière (sic) et mobilière, de François Courson leur père commun lors escheue et de celle à escheoir de damoiselle Jacqueline Harscouet, sieur et dame du dict lieu de Quernescop, leur père et mère communs, par lequel il est recongneu que les dictes parties étaient nobles personnes et que leurs prédécesseurs s'estaient gouvernez noblement et avoient partagé les mesmes biens noblement, comme gens d'extraction noble, en conséquence de quoy, le dict Jean Courson, héritier principal et noble, avoit baillé à sa dicte sœur, pour sa portion ès dictes succession les choses y employées, avecq promesse d'en faire assiepte après le deceds de la dicte Harscouet en bon fond d'héritage ; le dict acte datté du 1^{er} octobre mil cinq cents quattres-vingts-six, deument signé et garanti.

Sur le degré desdicts Claude et Reynaud Courson, sont rapportez deux pièces :

La première est le contrat de mariage fait entre nobles gens, Jan Courson, sieur de Quernescop, et damoiselle Janne Loz, fille de François Loz, S^r de Couatcouechant (sic), en datte du quatorziesme juillet mil cinq cents soixante et quinze, deument signé et garanti ;

La seconde est un acte de partage fait entre ledit noble homme Claude Courson, sieur de Quernescop, fils aîné, héritier principal et noble, de déffuncts nobles gens, Jan Courson et Janne Loz sa compagne, vivants sieur et dame dudict lieu de Quernescop, ses père et mère, et noble homme Regnault Courson, damoiselle Marguerite et Lucesse Courson, ses puisnez, des successions des dictes deffuncts, leur père et mère communs, par lequel est recongneu leur qualité et noblesse et que les dictes successions paternelle et maternelle estoient nobles et se estoient de tout temps gouvernez noblement et au désir de la coustume ; en conséquence de quoy, ledict Claude Courson, héritier principal et noble auroict baillé à ses dictes puisnez, pour leur parts et portions, les héritages et revenus y mentionnez : ledict acte en datte des quinziesme et seiziesme janvier mil six cents trois, deubment signé et garanti.

Sur le degré des dictes Melchior Courson, Jan et Claude Courson, ses frères, deffendeurs, rapporte :

Un acte de partage fait entre ledit Melchior Courson, escuier, S^r de Quernescop, qualliffié fils aîné héritier principal et noble desdicts Claude Courson et Jaune Chrestien sa compagne, et nobles gens Catherine Courson dame du Glesquer, et Regnaud Courson, Sr de Garzambic, curateur spécial de François et Marie Courson, et curateur général de Claude, Jan et Margueritte Courson, frères et soeurs puisnez dudict Melchior, par lequel est dict que attendu le gouvernement noble de la famille recongneu qu'il n'appartenait ausdicts puisnez qu'un tiers aux successions de leurs dictes feus père et mère communs, et que ledict Melchior, aîné, estoict fondé à prendre les portions de trois autres puisnés, en la succession de leur dict père décédez après luy, d'un autre en la succession

maternelle décédée après (sic) leur dicte mère commune ⁶, outre son préciput, avantage et ses deux tiers ; ensuite de quoy après avoirourny estat et gros du bien à ses dictes puisnez en présence de leur parans, venants à partage les choses y employées : Ledict acte en datte du onziesme juin mil six cents vingt-quatre, deubment signé et garanti ;

Sur le degré des dictes Pierre et Henry Courson, deffandeurs rapporte un acte de partage en forme de transaction et cession de droits faicts entre ledict Pierre Courson, sieur de Quernescep qualliffié fils aîné héritier principal et noble et ledict Henry son puisné ès successions desdictes deffuncts escuier Melchior Courson et damoiselle Hellaine Gicquel en leur vivantz sieur et dame de Quernescep, leur père et mère communs, par lequel, ledict Henri Courson, puisnez, quitta audict Pierre son aîné, pour la somme y contenue toutes ses prétentions aux dictes successions, et mesmes en deux autres successions, collatérales, et ce après avoir ledict puisné recogneu que lesdictes successions estaient nobles et se devoient par conséquent partager noblement : Ledict acte datte du cinquième juillet mil six cents cinquante et huit, deubment signé et garanti ;

Sur le degré dudict Vincent Courson, deffandeur, rapporte un extrait du papier baptismal de la paroisse de Plouha contenant que noble homme Vincent Courson, fils aîné de nobles gens Regnault Courson et Janne du Boisgeslin, sieur et dame de Garzambic, fut baptisé le vingt quatrièsmepvril mil six cents trente, [p. 90] datté au delivrement en faict ⁷ les juges (sic) et officiers de la juridiction de Plouha et d'eux signé le dixième febvrier an présent, mil six cents soixante-neuff ; sont outre rapportés le nombre de dix pièces justifiants que les dictes Courson cy-devant ont esté recogneuz nobles et se sont comportez noblement ;

La première est un extrait des hommages de la seigneurie de Plouha du quinzième may mil cinq cents soixante et cinq où auroit comparu noble homme Francois Courson et damoiselle Jacqueline Harcouet (sic) sa compagne qui auroient faict la foy et hommage à ladite seigneurie pour les héritages qu'ils en relevoient : Ledict acte deubment signé et garanti ;

La seconde est un acte prosnal faict en l'assemblée du général de ladite Paroisse de Plouha le sixième octobre mil cinq cents soixante et cinq, où est employé, entre les nobles de la dicte Paroisse, François Courson, sieur de Quernescep : Le dit acte deubment signé et garanti ;

La troisième est autre acte prosnal du deuxième octobre mil cinq cents soixante et quatorze, auquel est pareillement desnommé entre les nobles de ladite paroisse Jan Courson, sieur de Quernescep, ledit acte deubment signé et garanti ;

La quatrième est autre acte prosnal auquel est pareillement desnommé entre les nobles de ladite paroisse le dict Jan Courson, sieur de Quernescep : Le dict acte datté du vingt septième mars mil sept cents quatre-vingts-trois, deubment signé et garanti ;

La cinquième du troisième septembre mil cinq cents soixante et huit est un certificat du capitaine Kergouanton-Loz, ayant charge de deux cents arquebusiers pour le service du roy, que noble Francois Courson, sieur de Quernescep s'étoit enrollé en sa compagnie pour lui servir d'exemption en l'arrière-ban, le dict acte deubment signé et garanti ;

La sixième du quinzième mars mil cinq cents soixante et treize est une déclaration fournie par noble homme Jan Courson, sieur de Quernescep, aux commissaires du ban et arrière-ban des héritages qu'il possédoit, pour raison de quoy il recognoissoit être subject audit arrière-ban : Le dict acte signé et garanti ;

La septième du onziesme juin mil cinq cents soixante et treize est autre certificat dudict Kergouanton-Loz, que de ledict Jan Courson, sieur de Quernescep avoit faict le service au Roy les quatre mois lors derniers, en la retenue de l'isle de Brehat : Ledict acte deubment signé et garanti.

La huitième du quinzième aoust mil six cents huit est un extrait du minu fourni par escuier Claude Courson, sieur de Quernescep fils aîné, héritier principal et noble de défunct

6. Passage difficile à comprendre.

7. Sans doute : daté au delivrement fait par les juges...

escuier Jan Courson son père, pour le rachapt deub par son décès au fermier général du domaine du Roy : Ledict acte deubmant signé et garanti ;

La neufviesme du dix-huictiesme apvril mil six cents vingt et quatre est une déclaration et minu fourni par escuier Melchiol (sic) Courson, sieur de Quernescep, fils aîné héritier principal et noble de defuncts nobles gens Claude Courson et Janne Chrestien, sieur et dame en leur vivans dudict lieu, pour le rachapt deub par leur décès au recepveur du domaine du Roy : Ledict acte deubmant signé et garanti ;

Et la dixsiesme du vingt et deusiesme octobre mil six cents trante et six est une déclaration présentée au sieur Sénéchal de Rennes, commissaire du ban et arriere-ban par ledict Melchior Courson, escuier, sieur de Quernescep, tant en privé nom que comme procureur de droict de damoiselle Helaine Gicquel sa femme, des héritaiges par eux possédez, sujets à l'arriere-ban : Ledict acte aussi deubment signé et garanti ;

Et tout ce que vers ladicte Chambre a esté mins et ynduict par les dicts deffandeurs, aux fins de leur dicte ynduction, murement considéré,

LA CHAMBRE faisant droict sur l'instance a déclaré et déclare lesdicts Pierre, Henri, Claude, Jan et Vincent Courson, nobles et yssus d'extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs dessandants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur quallitez et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, préeminances et privilléges attribuez aux nobles de cette province ; ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles de la juridiction Roiale de Saint-Brieuc.

Faict en la dicte Chambre à Rennes, le trantiesme apvril, mil six cents soixante et neuff.

Signé : MALESCOT.

